MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3305 | Convention collective nationale

IDCC : 2216 | COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

Avenant n° 84 du 8 avril 2022

relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : *ASET2250555M* IDCC : *2216*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FCD,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO;

CFTC CSFV;

FNAA CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Réunis les 16 février, 17 mars en présentiel et visioconférence ainsi que le 8 avril en visioconférence, les partenaires sociaux représentatifs des employeurs et des salariés ont procédé, dans le cadre de la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels hiérarchiques au titre de 2022, à l'examen des données sociales issues du rapport annuel de branche 2021 et des données économiques de l'année 2021.

Dans un contexte encore marqué par les bouleversements liés à la crise sanitaire covid-19, et nouvellement par la situation internationale, les partenaires sociaux se sont félicités de la tenue à ce stade de l'emploi de la branche, avec près de 632 000 salariés en équivalent temps complet.

Ils ont également souligné l'importance de l'arrêt du 7 octobre 2021, par lequel le Conseil d'État a confirmé le bien-fondé de leur position relative aux salaires minima conventionnels hiérarchiques, préservant la possibilité pour les partenaires sociaux de la branche, dans le cadre du mandat confié par les employeurs d'une part, par les salariés d'autre part, de fixer des salaires minima hiérarchiques présentant une véritable effectivité.

Compte tenu de la visibilité réduite tenant en particulier à une inflation plus élevée qu'au cours des trois précédentes décennies et des incertitudes quant à son évolution, ils décident d'une révision des salaires minima hiérarchiques prenant en compte les évolutions du taux horaire du Smic d'ores et déjà intervenues à la suite de l'évolution constatée des prix, et de mettre le réexamen de ceux-ci à l'ordre du jour de leur réunion suivant la prochaine réévaluation du Smic.

Il est en conséquence décidé de ce qui suit :

Article 1er | Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

Conformément à l'article L. 2253-1 du code du travail et dans le cadre des règles prévues par cet article, les dispositions du présent accord en matière de salaire minimum prévalent sur les conventions ou accords d'entreprise, sauf garanties au moins équivalentes.

Il est rappelé que si les salaires minima hiérarchiques fixés à l'article 2 ci-après tiennent compte des dispositions conventionnelles prévues aux articles 3-6 et 5-2.1 de la CCN, ceci ne peut cependant avoir pour effet d'interdire aux entreprises de déroger à ces articles par voie d'accord collectif, en application des articles L. 2253-1 et L. 2253-3 du code du travail. De tels accords ne peuvent toutefois pas conduire à des montants de salaires réels inférieurs aux minima conventionnels hiérarchiques mensuels et annuels fixés ci-après, sauf garanties au moins équivalentes : la structure de rémunération peut être librement fixée par accord d'entreprise, alors que la rémunération minimale fixée pour chaque niveau de classification par les représentants des entreprises et des salariés, représentatifs à l'échelle de la branche, constitue une garantie collective fondamentale.

Article 2 | Barème des salaires minima hiérarchiques mensuels et annuels bruts garantis (SMMG et SMAG) pour un temps de travail effectif de 151,67 heures mensuelles et un temps de pause de 7,58 heures.

Le salaire minimum conventionnel hiérarchique, obéissant aux règles de calcul fixées par la CCN et notamment ses articles 3-6 et 5-2.1, est ainsi fixé :

| Niveau | Taux horaire | Salaire mensuel (151 h 67) | Salaire mensuel minimum garanti [1] | Salaire annuel minimum garanti 12 mois [1][2][3] |
|-----------------------------------|--------------|-------------------------------|--|--|
| Niveau 1 (1 B – après 6 mois) | 10,60 € | 1 607,70 € | 1 688,05 € | 21 945 € |
| (1 A – 6 premiers mois) | 10,58 € | 1 604,67 € | 1 684,87 € | 21 903 € |
| Niveau 2 (2 B – après 6 mois) | 10,71 € | 1 624,39 € | 1 705,57 € | 22 172 € |
| (2 A – 6 premiers mois) | 10,64 € | 1 613,77 € | 1 694,42 € | 22 027 € |
| Niveau 3 (3 B – après 12 mois) | 10,85 € | 1 645,62 € | 1 727,86 € | 22 462 € |
| (3 A – 12 premiers mois) | 10,73 € | 1 627,42 € | 1 708,75 € | 22 214 € |
| Niveau 4 (4 B – après 24 mois) | 11,48 € | 1 741,17 € | 1 828,19 € | 23 766 € |
| (4 A – 24 premiers mois) | 10,86 € | 1 647,14 € | 1 729,46 € | 22 483 € |
| Niveau 5 | 12,112 € | 1 837,03 € | 1 928,84 € | 25 075 € |
| Niveau 6 | 12,810 € | 1 942,89 € | 2 039,99 € | 26 520 € |

| Niveau | Taux horaire | Salaire mensuel (151 h 67) | Salaire mensuel minimum garanti [1] | Salaire annuel minimum garanti 12 mois [1][2][3] | |
|---|--------------|-------------------------------|--|--|--|
| Niveau 7 | 16,637 € | 2 523,33 € | 2 649,44 € | 34 443 € | |
| Niveau 8 | 22,361 € | 3 391,49 € | 3 560,99 € | 46 293 € | |
| Niveau 9 | Hors grille | | | | |
| [1] Seuls montants à comparer au salaire réel brut ; pour 35 heures effectives. | | | | | |
| [2] Pour les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord. | | | | | |
| [3] Montant applicable pour un salarié bénéficiant des dispositions de l'article 3-6 de la CCN ; se reporter aux règles de calcul de cet article. | | | | | |

Article 3 | Salaires minima annuels bruts garantis pour 216 jours de travail par an

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an compte tenu de la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail, et incluant l'ensemble des éléments de salaire, est fixé comme suit :

| | Salaire minimum annuel garanti | | | | |
|---------|---|---------------|--|--|--|
| Niveaux | Au titre des 36 premiers mois en forfait jours dans le niveau | Après 36 mois | | | |
| 7 | 35 800 € | 37 120 € | | | |
| 8 | 48 050 € | 49 900 € | | | |

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.

Article 4 | Réexamen des minima conventionnels

Les parties conviennent d'examiner les conséquences à tirer sur la grille objet du présent accord d'une augmentation du Smic intervenant au 1^{er} mai ou au 1^{er} juin 2022, dès la réunion de CPPNI suivant son entrée en vigueur.

Elles conviennent également de poursuivre les discussions relatives à des évolutions de dispositions conventionnelles autres que les salaires minima.

Article 5 | Égalité professionnelle

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en œuvre un plan de suppression de ceux-ci, le cas échéant dans le cadre d'un échéancier. Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

Par ailleurs, la CPPNI constituera un groupe de travail chargé d'examiner le résultat des index « égalité professionnelle » des entreprises de la branche afin de déterminer les actions à mener paritairement.

Article 6 | Entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. La nature même des salaires minima paraît d'ailleurs incompatible avec une telle différence de traitement entre salariés de la branche. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 7 | Entrée en vigueur. Durée

Le barème fixé par le présent accord est applicable à compter du 1er jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*, y compris au sein des DROM, et sous réserve que celui-ci ne comporte pas d'exclusion remettant en cause les montants des minima conventionnels hiérarchiques fixés. Si tel devait être le cas, les partenaires sociaux se réuniraient pour examiner la situation et rechercher les solutions à apporter. Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans, sans que ceci ne remette en cause la périodicité annuelle de la négociation relative aux minima conventionnels.

Article 8 | Publicité. Extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction générale du travail, dépôt des accords, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 8 avril 2022.

(Suivent les signatures.)